



DELIBERATION Conseil Municipal

Séance du 11/12/2023

NOMBRE DE MEMBRES	L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre, à vingt heures trente, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LAFAGE Stéphane.
En exercice : 19	
Présents : 15	
Nombre de suffrages : 19	<u>Etaient présents :</u> M. COLLOMBET Cyril, M. COURBIS Joël, M. DEVISE Stéphane, M. DEVISE Michaël, M. DOHA Médard, M. GINÉ Elios, Mme HEBRARD Magali, Mme JUGE Olga, M. LAFAGE Stéphane, Mme LIONNETON Leslie, Mme PORTE COURTIAL Nathalie, Mme PRAS Aurélie, Mme ROSSI Bénédicte, M. SOUCHE Pascal, Mme VACHER Marion
<u>Date de convocation</u> 06/12/2023	<u>Procuration(s) :</u> Mme FOUREL Huguette donne pouvoir à M. DOHA Médard, Mme PIC Christiane donne pouvoir à M. LAFAGE Stéphane, M. CORRAL Anjel donne pouvoir à M. COURBIS Joël, Mme GARNIER VALLA Stéphanie donne pouvoir à Mme PORTE COURTIAL Nathalie
<u>Date d'affichage</u> 06/12/2023	<u>Etai(ent) absent(s) :</u>
VOTE : Adoptée à l'unanimité Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0	<u>Etai(ent) excusé(s) :</u> M. CORRAL Anjel, Mme FOUREL Huguette, Mme GARNIER VALLA Stéphanie, Mme PIC Christiane
	A été nommé(e) comme <u>secrétaire de séance</u> : M. SOUCHE Pascal

Numéro interne de l'acte : 2023-55

Objet : MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITE DURABLE

Rapporteur : Madame Magali HEBRARD

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code général des impôts, notamment son article 81,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,
Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023,

Définition et cadre réglementaire

Le décret du 9 mai 2020 relatif au versement du « Forfait Mobilités Durables » (FMD) a été étendu à la Fonction Publique Territoriale par le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020.

Le FMD s'applique aux déplacements à vélo, vélo à assistance électrique ou en covoiturage pour les trajets domicile-travail effectués par agents titulaires ou contractuels.

Au cours d'une même année, l'agent peut alternativement utiliser le vélo ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent s'il a été recruté en cours d'année ou s'il est radié des cadres en cours d'année.

L'agent inscrit au dispositif bénéficie l'année suivante du versement du forfait, versé en une seule fois

L'attestation sur l'honneur suffit à justifier de l'utilisation du vélo. Toutefois, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (facture d'achat...). L'utilisation du covoiturage doit faire l'objet d'un contrôle. A cette fin, la collectivité peut demander les justificatifs suivants : relevé de factures (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de co-voiturage, attestation sur l'honneur du covoitureur...

Modalités propres à la collectivité

1ère condition d'octroi : la distance (seuil en dessous duquel aucun forfait ne sera versé) :

- dès les premiers mètres pour le vélo
- 5 km pour le covoiturage.

La distance s'entend entre le lieu de domicile de l'agent et le lieu de travail et pour un seul trajet.

2ème condition d'octroi : les pièces justificatives :

- Attestation sur l'honneur annuelle à fournir par les agents, selon un imprimé mis en place en interne
- Une seule demande par foyer et par an,
- Justificatif à fournir d'inscription à une plateforme de co-voiturage.

Evolutions

Le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale a étendu le Forfait Mobilités Durables à l'utilisation d'autres services de mobilité partagée et à l'usage d'un engin de déplacement personnel motorisé :

- vélo ou vélo à pédalage assisté personnel ;

- engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard...;
- cyclomoteur, motocyclette, vélo ou vélo à pédalage assisté, engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service.

Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;

- véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) en service d'auto-partage.

Le montant du forfait a également fait l'objet d'une révision et dépend désormais du nombre de jours d'utilisation du mode de transport durable :

- 100 € pour 30 à 59 jours ;
- 200 € pour 60 à 99 jours ;
- 300 € pour au moins 100 jours.

Ce montant reste versé en année N+1.

La réglementation prévoit également un cumul intégral du FMD avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun pour les agents résidant en zone urbaine bénéficiant de réseaux de transport en commun et les agents résidant en zone rurale ou périurbaine.

Le Conseil Municipal,
Madame le rapporteur entendue,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'instaurer, à compter du 12 décembre 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la commune de CORNAS dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait à CORNAS

Le secrétaire de séance
M. SOUCHE Pascal



Le Maire,
M. LAFAGE Stéphane



